

78

r.

Constans testamant

Au nom de dieu soit ainsin que
ce jourdhuy **dix neufvieme** du mois
de **fevrier mil six cens quatre vingtz**
dix neuf apres midi a **villemur** &a regnant
louis &a devant moi no(tai)re et temoingz
a este presant **jean constans brassier** h(abit)ant
dud(it) villemur, lequel detenu malade dans
un lict a **une chambre du bastimant qu()il**
tient a ferme de demoiselle anne de pages
veuve au s(ieu)r de fonblanque, estant en ses
bons sens memoire jugemant et connoissance
bien voyant oyant et parlant considerant qu()il
n()y a rien de plus certain que la mort ny de
plus incertain que l'heure a voulu faire
son testamant au prealable avoir declare n()estre
induit ny suborné de personne ains le faire
de son bon gré en la maniere suivante, prem(ieremen)t
a invoqué le saint nom de dieu en faisant
le signe de la croix, le supliant tres humblemant
luy vouloir faire pardon et misericorde et la
glorieuse vierge marye et saintz de paradis
vouloir interceder pour luy, si veut et ordonne
qu()apres que son ame sera separée de son
corps icellui soit enseveli au cimettiere de
l()eglise parroissiale dud(it) villemur et ses
honneurs funebres faites aux despans de son
heredité, et venant a la disposition de ses
biens, donne et legue a **ysabeau delmas**
sa femme une maison qu()il a scituée
dans l()enceinte dud(it) villemur rue s(ain)t michel

.....
ensemble un jardin qu()il a au faubourg
saint jaques dud(it) villemur a la charge par
elle de payer la rente en colloge que fait
lad(ite) maison et led(it) jardin au sieur de pouzols
ou a son espouse, et outre ce la taille, et censive,
comme aussi donne et legue a lad(ite) delmas
sa femme tous les m(e)ubles vaisselle vinaire
grains vin et autres effectz qu()il a pour le presant
soit dans lad(ite) maison ou ailleurs, pour par
lad(ite) delmas pouvoir faire et disposer du tout a

ses volentes, a condition qu()elle payera ce qu'il
doibt du prix de partie de **la ferme du benefice
s(ain)t jean dud(it) villemur a monseigneur l()evesque
de montauban**, et moyenant ce dessus la faict
son heretiere particuliere et veut que ne puisse
rien plus demander sur son heredite, sauf ses
cas docteaux qu()elle pourra repecter sur le restant
des biens dud(it) testateur, et en tous et chacuns ses
autres biens noms voix droitz actions et ypoteques
ou que soient et luy puissent appartenir, il a fait
et institué son heretiere universlle et generalle
et l()a nommé de sa()]p~~r~~oehe[propre bouche, scavoir
olimpe contans sa fille et de lad(ite) delmas
pour par sadite fille de sesd(its) bien et]heretiere[
heredité en pouvoir faire jouir et disposer a ses
volentes tant a la vie qu()a la mort, et au cas
lad(ite) delmas seroit enseinte le testateur veut que
le postum ou postums dont elle acouchera
soit herettier ou herettiers conjointement avec lad(ite)
olimpe constans, et que son heredité soir entre
eux egallemant partagéé, telle dit led(it) jean
constans testateur estre sa volonté et derniere

.....
79

disposition que veut que vaille par droit de
testamant noncupatif donna(ti)on ou codicille
et par toute autre forme que mieux pourra
valoir, cassant revoquant, et annullant tous
autres testamans et disposi(ti)ons precedantes afin
que le presant vaille et sorte a effect duquel
apres lui avoir esté leu et releu il a priés les
temoings qu()il a reconnus estre memoratifs
et requis moi no(tai)re le lui retenir ce qu()ai
fait presans pol payes mar(chan)t chaussatier
jean belluc, jean vaissier marchandz, pierre
campan armurier, françois roger celier, jean
merle tisserand, antoine lala filz de jean et jean
coulom second h(abit)ans dud(it) villemur signes sauf
led(it) merlé qui avec le testateur ont dit ne
scavoir de ce requis par moi no(tai)re

J. Belluc J. Veissier Payes

Campan Rogér

Lala Coulom

Coulom, no(tai)re